

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 MARS 2024**  
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)  
lieu-dit La Villeneuve 56330 PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le SAGE du Golfe Morbihan et Ria d'Étel approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2020 ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** la demande présentée le 22 juin 2023 par la société CMGO pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit la Villeneuve 56330 PLUVIGNER, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant le 29 septembre 2023 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les observations du public recueillies par voie électronique lors de la consultation du public du 5 décembre 2023 au 4 janvier 2024 inclus ;

**Vu** le mémoire transmis le 9 février 2024 par l'exploitant en réponse aux observations recueillies dans le cadre de la consultation du public ;

**Vu** l'avis défavorable assorti de souhaits du conseil municipal de LANDEVANT du 14 janvier 2024 ;

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de PLUVIGNER ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet par courriel du 11 mars 2024 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**Considérant** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** l'absence d'effets cumulés de ce projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que le site n'est pas localisé dans le périmètre d'une zone naturelle protégée référencée ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu – notamment l'absence de zones naturelles sensibles à proximité - ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le site est un site existant et que son extension permet de limiter les impacts ;

**Considérant** que la consultation du public n'a pas mis en évidence de problèmes majeurs ;

**Considérant** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande et son mémoire en réponse ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh - BP 70342 - 33697 MERIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

La capacité de stockage du site est de 220 000 m<sup>3</sup>.

La capacité annuelle maximale est de 70 000 m<sup>3</sup> et 60 000 m<sup>3</sup> en moyenne.

La fin d'exploitation est fixée au 17 décembre 2031.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLUVIGNER au lieu-dit La Villeneuve, sur une superficie totale de 172 672 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° Rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3.Installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement

##### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité du site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : (A) > 1 ha et < 20 ha : (D).	17,3 ha	D

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées à PLUVIGNER au lieu-dit La Villeneuve, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie demandée (m <sup>2</sup> )	Dont superficie extension (m <sup>2</sup> )	Dont superficie renouvellement (m <sup>2</sup> )
Pluvigner	H	159	10 526	10 526		10 526
		160	3 838	3 838		3 838
		161	13 512	13 512		13 512
		162	2 255	2 255		2 255
		163	3 250	3 250		3 250
		164	1 180	1 180		1 180
		165p	16 626	14 043		14 043
		212p	15 142	7 274	7 251	23
		219p	38 095	30 114		30 114
		229p	41 859	40 722		40 722
		234	5 119	5 119		5 119
		235	6 876	6 876		6 876
		1525p	35 412	27 271	25 409	1 862
		1529p	6 384	2 768	2 768	
1531p	10 321	3 924	3 924			
<b>Total</b>				<b>172 672 m<sup>2</sup></b>	<b>39 352 m<sup>2</sup></b>	<b>133 320 m<sup>2</sup></b>

Ces parcelles sont situées dans une zone de prescriptions archéologiques selon le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.4. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux	A l'exclusion des terres végétales et de la tourbe, des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 22 juin 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 (rubrique 2760) et le principe de phasage suivant (plans de phasage annexés à l'arrêté) :

#### **Phase 1 : 0 - 1 an**

- poursuite du remblaiement de la partie autorisée, 120 000 tonnes par an, jusqu'à la côte maximum de 71 m NGF ;
- création de merlons autour de la zone d'extension ;
- déplacement du merlon préexistant au centre de la zone d'étude (en favorisant la période de septembre à novembre moins sensible pour les oiseaux et les reptiles) ;
- réalisation de deux nouveaux bassins de décantation et comblement d'un bassin préexistant.

#### **Phase 2 : 1 – 2 ans**

- remblaiement de 120 000 tonnes sur la zone Nord-Ouest du projet d'extension.

#### **Phase 3 : 2 – 3 ans**

- remblaiement de 120 000 tonnes sur la zone au Sud du projet d'extension.

#### **Phase 4 : 3 – 4 ans**

- remblaiement de 120 000 tonnes sur la zone Est du projet d'extension,
- comblement des bassins de décantation.

#### **Phase 5 : 4 – 5 ans**

- remise en état : régalage des terres végétales et végétalisation spontanée.

## **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type agricole tel que déterminé par le règlement d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pluvigner et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pluvigner pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Pluvigner et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux ayant été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Pluvigner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 MARS 2024

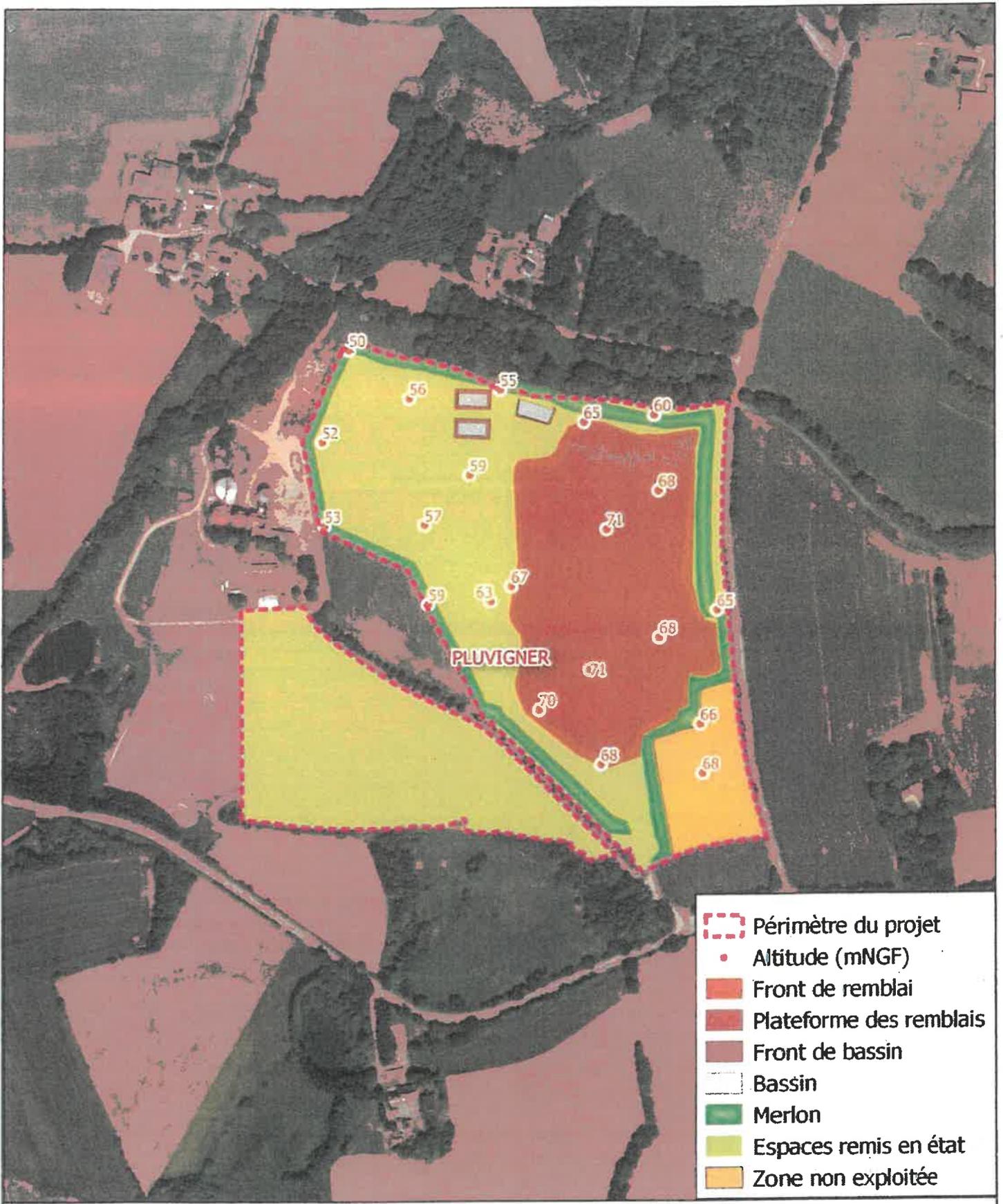
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Pluvigner
- M. le maire de Landévant
- M. le DREAL - UD 56
- M. le directeur de la société CMGO – 6 avenue Charles Lindbergh 33697 Mérignac



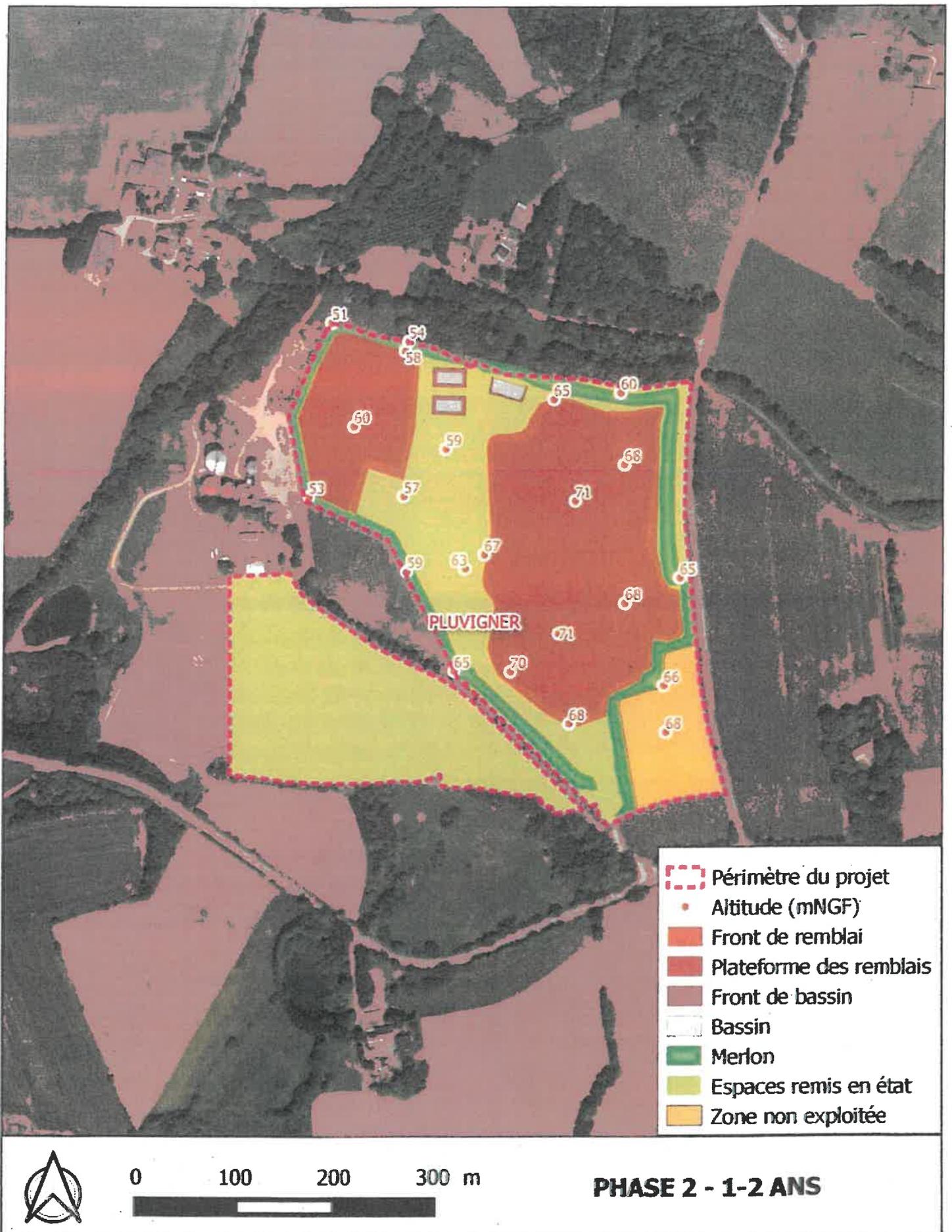
- Périmètre du projet
- Altitude (mNGF)
- Front de remblai
- Plateforme des remblais
- Front de bassin
- Bassin
- Merlon
- Espaces remis en état
- Zone non exploitée



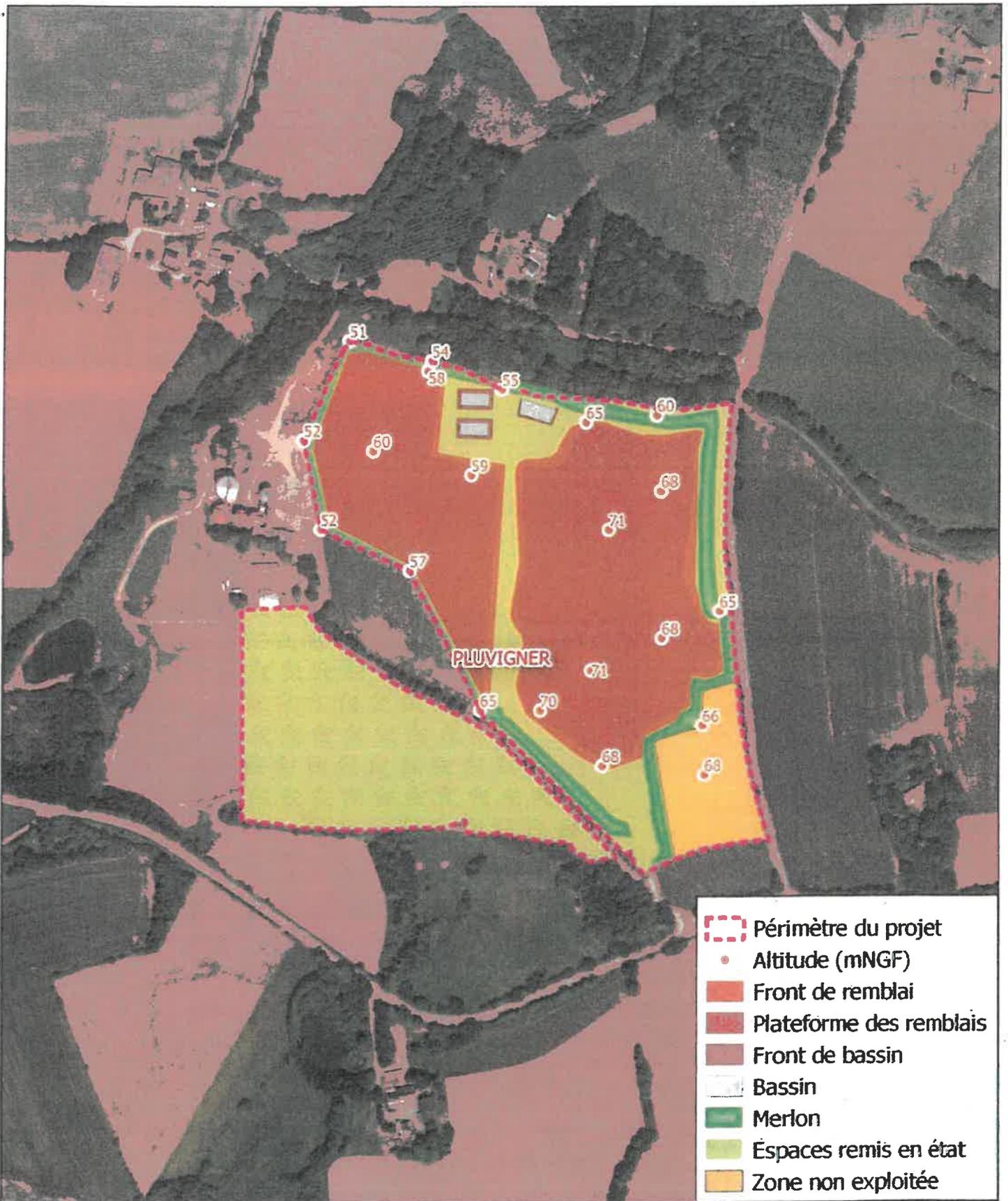
0      100      200      300 m

**PHASE 1 - 0-1 AN**

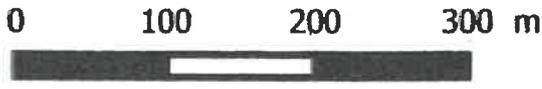
Vu pour être annexé à l'acte d'enregistrement  
 en date du **29 MARS 2024**



Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement  
 en date du **29 MARS 2024**

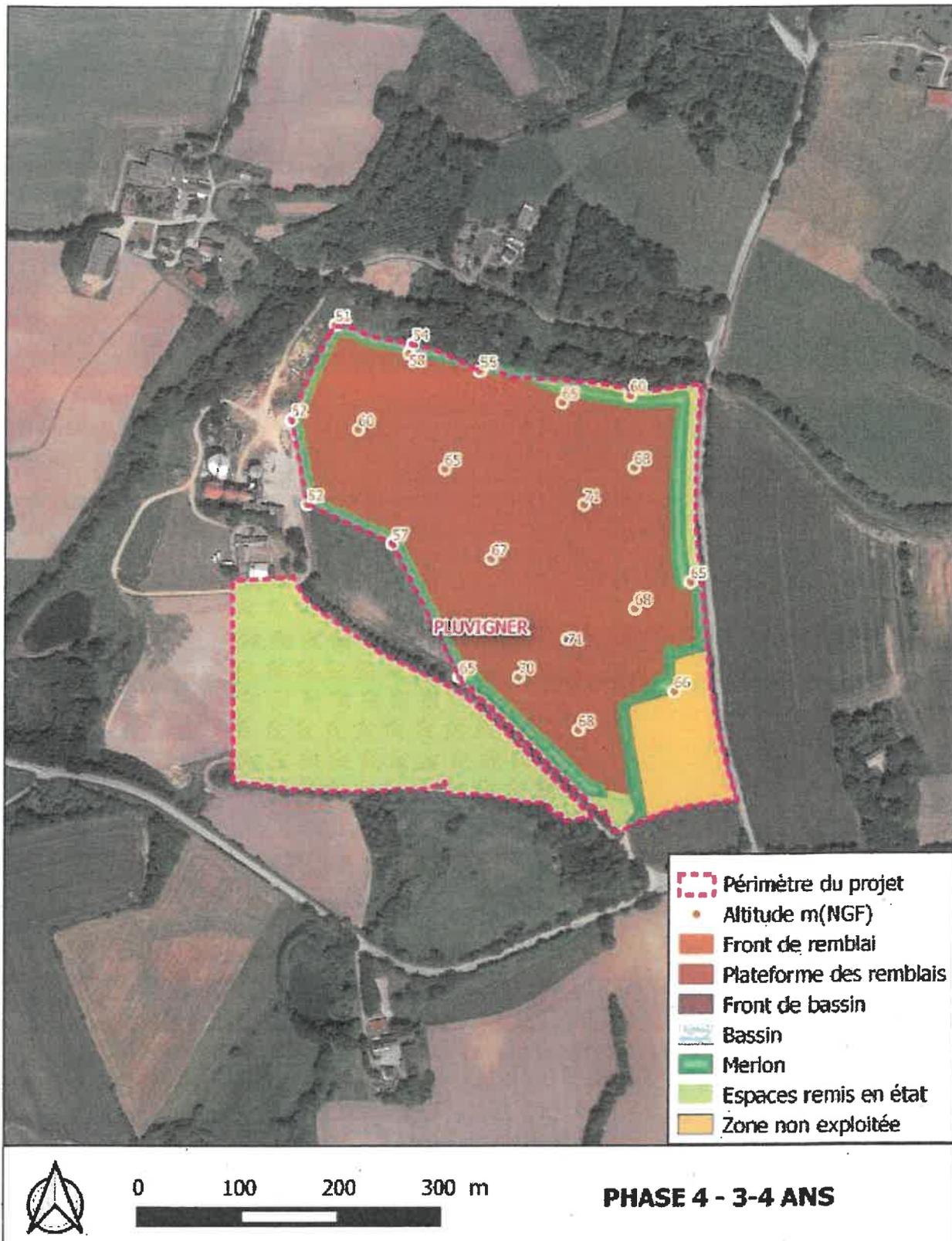


-  Périmètre du projet
-  Altitude (mNGF)
-  Front de remblai
-  Plateforme des remblais
-  Front de bassin
-  Bassin
-  Merlon
-  Espaces remis en état
-  Zone non exploitée

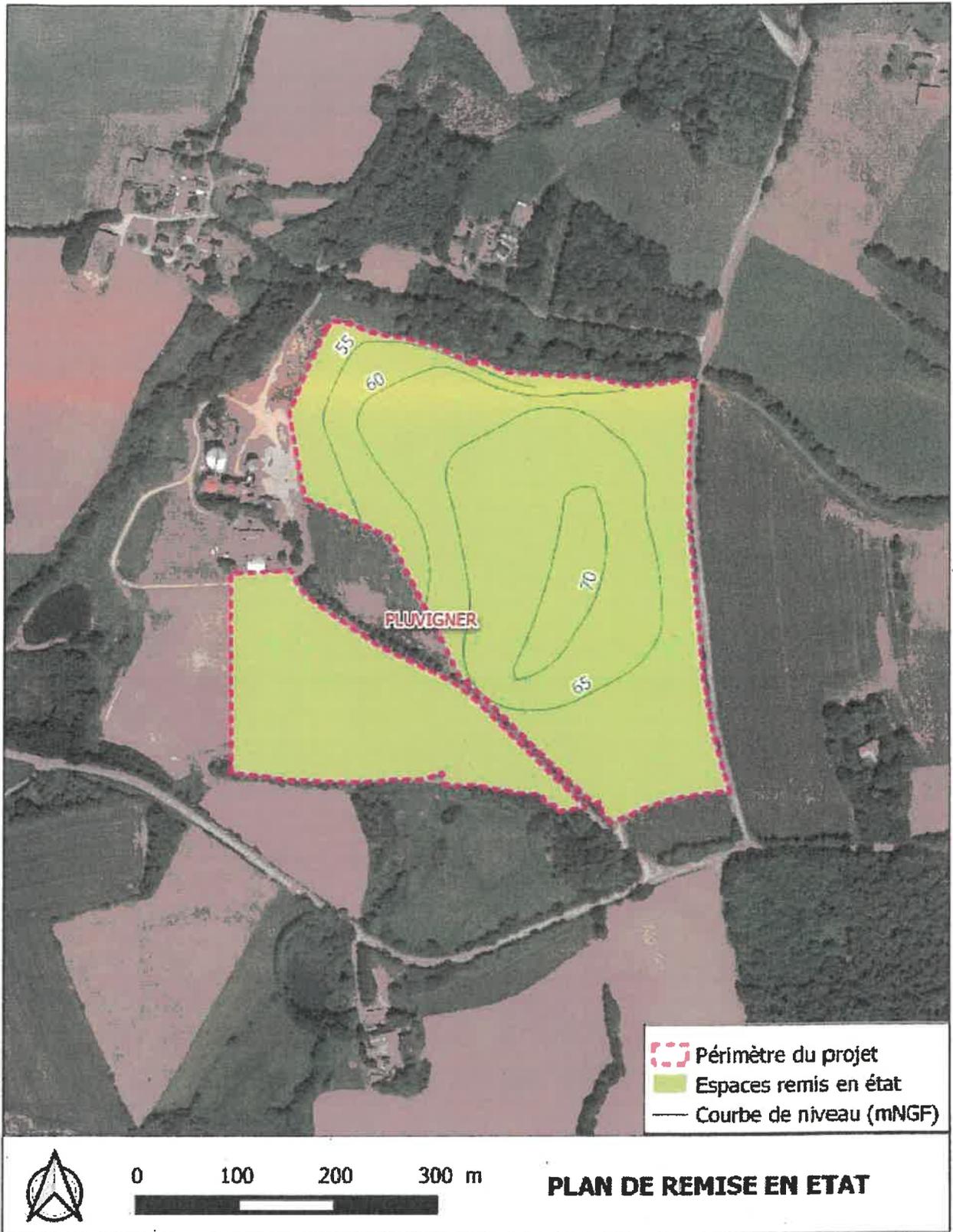


**PHASE 3 - 2-3 ANS**

Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement  
**29 MARS 2021**  
 en date du .....



Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement  
 en date du **29 MARS 2024**



Vu pour être annexé à l'arrêté d'enregistrement  
en date du ..... **29 MARS 2024** .....